

Arrêt

n° 348 553 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. ». du 4 novembre 2025.

2. Les faits invoqués

Le requérant, ressortissant turc d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, déclare être né le 18 décembre 2003. Il affirme avoir exercé diverses activités professionnelles en Turquie, notamment comme cameraman, employé dans le restaurant familial, vendeur dans un magasin de vaisselle appartenant à sa famille et vendeur de voitures.

De septembre 2021 à février 2022, il aurait assumé bénévolement la présidence de la Commission de quartier de Yeni Mahalle, structure locale non officielle liée au parti HDP (Halkların Demokratik Partisi). Dans ce cadre, il aurait participé à des manifestations au cours desquelles il aurait été interpellé à deux reprises avec d'autres manifestants et maltraité par la police avant d'être relâché.

Le requérant soutient également avoir subi des discriminations en raison de son origine kurde, notamment l'impossibilité de s'exprimer en langue kurde dans les institutions officielles et des comportements hostiles de certains habitants de son village.

Il déclare avoir été agressé à plusieurs reprises par des inconnus entre novembre 2021 et mai 2022 : insulté et frappé en raison de son origine kurde, de nouveau menacé et attaqué quelques mois plus tard, puis poursuivi jusqu'à son village avant que ses poursuivants ne prennent la fuite à l'arrivée d'habitants ; il affirme enfin avoir revu ces individus près de son domicile.

À la suite de ces événements, il déclare avoir cessé ses activités au sein de la Commission de quartier en juin 2022 et avoir quitté la Turquie le 28 août 2022 en avion vers la Bosnie, avant de rejoindre la Belgique par voie terrestre. Il introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 septembre 2022.

Enfin, il invoque une crainte liée à son statut d'insoumis au service militaire turc, craignant d'être envoyé au front ou de mourir durant le service militaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Elle estime d'abord qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que le requérant serait personnellement ciblé par les autorités turques. À cet égard, elle relève que les violences policières alléguées se seraient produites dans un contexte collectif de manifestations, que le requérant n'a exercé aucune fonction politique officielle, qu'aucune procédure judiciaire n'est engagée à son encontre, qu'il dispose d'un casier judiciaire vierge, qu'il a obtenu légalement un passeport en 2022 et qu'il a quitté son pays légalement. Elle observe encore que le requérant a lui-même déclaré ne pas nourrir de crainte personnelle à l'égard des autorités turques.

La partie défenderesse considère ensuite que le récit relatif aux agressions imputées à des inconnus n'est pas crédible, en raison de son caractère divergent, vague et incohérent. Elle relève notamment que le requérant aurait d'abord désigné les autorités comme auteurs des faits devant l'Office des étrangers, avant d'évoquer, lors de son entretien personnel, des inconnus. Elle souligne également le caractère hypothétique des motifs de ces agressions ainsi que l'absence de démarches entreprises par le requérant afin d'identifier ses agresseurs ou de solliciter la protection de ses autorités nationales.

S'agissant de la crainte liée au service militaire, la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas davantage fondée. Elle observe que les décès évoqués par le requérant dans son entourage ne présentent pas de lien direct établi avec le service militaire, que son aptitude au service n'est pas démontrée et que ses déclarations révèlent une connaissance limitée du système de conscription, ainsi qu'une absence de démarches sérieuses pour s'informer sur sa situation personnelle.

Enfin, la partie défenderesse considère que la seule appartenance ethnique kurde du requérant ne permet pas de conclure à un besoin de protection internationale. Elle se fonde sur les informations générales disponibles, selon lesquelles il n'existe pas en Turquie de persécution systématique des Kurdes du seul fait de leur origine ethnique. Elle estime, en outre, que les discriminations invoquées par le requérant ne présentent pas une gravité suffisante pour être qualifiées de persécution ou d'atteinte grave, et relève le caractère invraisemblable et contradictoire de ses déclarations relatives aux discriminations qu'il aurait subies dans son village d'Adiyaman.

La partie défenderesse considère par ailleurs que les documents produits par le requérant, à savoir sa carte d'identité turque, sa composition de famille, une capture d'écran du portail E-Devlet relative à son statut d'insoumis ainsi qu'un casier judiciaire vierge, permettent uniquement d'établir son identité, sa nationalité, sa composition familiale et sa situation administrative. Elle estime toutefois que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Turquie.

4. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; ainsi que plus spécifiquement de l'article 48/3, § 4 et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque ensuite un deuxième moyen pris de la violation de l'article 48/4, § 2, b) et c), de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Elle invoque enfin un troisième moyen pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 "relatif à la protection subsidiaire". Sous ce titre, elle propose un développement relatif à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la situation des Kurdes en Turquie ainsi que sur les risques encourus par les personnes impliquées dans des activités liées au HDP.

Elle soutient, en substance, qu'il existe en Turquie une discrimination persistante à l'égard de la population kurde, accompagnée de restrictions à la liberté d'expression et de pressions exercées contre les militants kurdes et les médias. Elle fait également valoir que le HDP est fréquemment assimilé au PKK par les autorités turques, de sorte que le requérant risquerait d'être arrêté en raison de son origine kurde et de sa participation aux marches organisées dans le cadre du HDP.

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse une contradiction dans sa motivation, en ce qu'elle relève, d'une part, que le requérant a dû mettre un terme à ses activités politiques et considère, d'autre part, qu'il ne courrait aucun risque en cas de retour en Turquie.

Enfin, s'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'un retour du requérant en Turquie l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants.

La requête cite en outre des extraits de rapports généraux relatifs à la situation des Kurdes et à la liberté d'expression en Turquie, notamment des informations issues de rapports EASO/EUAA et d'organisations internationales (v. p. 4).

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil:

*« D'ordonner l'annulation de la décision entreprise (dd. 24/10/2025) ;
[...]
[...] de reconnaître le requérant comme réfugié.*

Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. ».

5. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. Le cadre juridique et l'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

6.2. L'article 48/4 de la même loi prévoit que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié [...], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves [...] ».*

6.3. Le Conseil rappelle qu'il lui appartient d'examiner si le requérant établit, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, qu'il nourrit une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À cet égard, la charge de la preuve repose en principe sur le demandeur de protection internationale, auquel il appartient de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Toutefois, cette exigence doit être appréciée à la lumière du devoir de coopération pesant également sur les instances de protection internationale.

6.4. En l'espèce, le requérant affirme craindre, en cas de retour en Turquie, d'être persécuté en raison de son origine kurde et de son soutien au HDP, d'être agressé par des inconnus qui l'auraient déjà attaqué, de subir des discriminations en tant que Kurde et d'être exposé à un danger dans le cadre de son service militaire en raison de son statut d'insoumis.

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime, en substance, que le requérant ne démontre pas être personnellement ciblé par les autorités turques, que son récit relatif aux agressions alléguées est divergent, vague et incohérent, que sa crainte liée au service militaire n'est pas fondée et que son appartenance ethnique kurde ne suffit pas, à elle seule, à établir un besoin de protection internationale.

6.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée. Le requérant ne développe, dans sa requête, aucun argument de nature à renverser utilement ces motifs.

6.5.1. Quant à l'engagement politique allégué du requérant, le Conseil observe que le requérant déclare avoir exercé une fonction bénévole au sein d'une commission de quartier liée au HDP. Toutefois, il ressort de la décision attaquée que cette structure n'était pas reconnue officiellement, que le requérant n'a exercé aucune fonction politique institutionnelle et qu'il a cessé ses activités alors qu'il se trouvait encore en Turquie.

Le Conseil constate également que les faits de maltraitance policière allégués se seraient produits dans un contexte collectif de manifestations et non dans le cadre d'un ciblage personnel du requérant. La partie requérante ne fournit aucun élément concret permettant de démontrer que les autorités turques l'auraient identifié comme opposant politique ou qu'elles nourriraient actuellement un intérêt particulier à son égard.

À cet égard, le Conseil relève que le requérant ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou recherche de la part des autorités turques, qu'il dispose d'un casier judiciaire vierge, qu'il a pu obtenir un passeport auprès de ses autorités nationales en 2022 et quitter légalement le territoire turc. Si de tels éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à exclure toute crainte de persécution, ils constituent néanmoins des indications peu compatibles avec l'existence, dans son chef, d'un profil politique particulièrement exposé ou d'un intérêt actuel des autorités turques à son égard.

La circonstance que le HDP fasse l'objet de pressions en Turquie, ou que la question kurde demeure sensible dans ce pays, ne suffit pas à établir, en l'espèce, que le requérant serait personnellement exposé à une persécution en cas de retour. La partie requérante se limite principalement à invoquer des considérations générales, sans les rattacher de manière suffisamment individualisée à la situation personnelle du requérant.

Il s'ensuit que l'engagement politique allégué du requérant ne permet pas d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.2. Quant aux agressions alléguées par des inconnus, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le récit relatif aux agressions imputées à des inconnus est affecté par des divergences et des imprécisions importantes.

Il ressort notamment de la décision attaquée que le requérant aurait d'abord indiqué, devant l'Office des étrangers, que les personnes à l'origine des faits étaient les autorités, avant de soutenir, lors de son entretien personnel, qu'il s'agissait d'inconnus. Cette divergence porte sur un élément central du récit, à savoir l'identité ou, à tout le moins, la nature des agents de persécution allégués.

En outre, le requérant n'apporte aucune explication circonstanciée quant aux motifs des agressions alléguées. Ses déclarations demeurent hypothétiques et ne permettent pas d'établir un lien suffisamment clair entre ces faits et l'un des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

Le Conseil observe également que le requérant n'a pas cherché à identifier ses agresseurs ni à solliciter la protection de ses autorités nationales, alors qu'il a déclaré ne pas nourrir de crainte personnelle à l'égard de ces dernières. Ce comportement apparaît peu compatible avec la gravité des faits allégués et avec l'existence d'une crainte fondée.

Partant, le Conseil estime que les agressions alléguées ne peuvent être tenues pour établies dans les circonstances décrites.

6.5.3. Quant aux discriminations liées à l'origine kurde, le Conseil rappelle que des discriminations peuvent, dans certaines circonstances, constituer une persécution lorsqu'elles atteignent un niveau de gravité suffisant ou lorsqu'elles s'inscrivent dans un ensemble de mesures cumulatives portant gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

En l'espèce, le requérant invoque principalement l'impossibilité de s'exprimer en langue kurde dans les institutions officielles ainsi que des discriminations émanant de certains habitants de son village. Toutefois, la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces éléments ne présentent pas, dans le cas particulier du requérant, un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives aux discriminations subies dans son village sont vagues, contradictoires et peu circonstanciées. Le requérant indique tantôt que les habitants du village se connaissent tous, tantôt que les personnes qui le discriminaient étaient inconnues. Il ressort également de la décision attaquée que ces discriminations ne l'ont pas empêché de vivre et de travailler dans son village.

Par ailleurs, les informations générales citées dans la requête et relatives à la situation des Kurdes en Turquie ne permettent pas d'établir qu'il existerait une persécution systématique de toute personne d'origine kurde en Turquie. Elles ne suffisent donc pas, à elles seules, à individualiser le risque allégué dans le chef du requérant.

Le Conseil estime dès lors que les discriminations alléguées n'atteignent pas, en l'espèce, le seuil requis pour être qualifiées de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.4. Quant au service militaire, le requérant invoque également une crainte liée à son statut d'insoumis et à l'éventualité d'effectuer son service militaire en Turquie.

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse ne conteste pas le statut administratif d'insoumis du requérant, mais estime que celui-ci ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Il ressort de la décision attaquée que le requérant n'a pas passé de visite médicale, de sorte que son aptitude au service militaire n'est pas établie. Il ressort également de ses déclarations qu'il dispose d'une connaissance limitée du système de conscription et qu'il n'a pas entrepris de démarches sérieuses pour s'informer de sa situation personnelle depuis son arrivée en Belgique.

Les décès évoqués dans son entourage ne présentent pas davantage, selon les éléments du dossier, un lien direct et personnel avec son propre service militaire. La crainte exprimée apparaît dès lors générale, hypothétique et insuffisamment individualisée.

Le Conseil rappelle en outre que l'insoumission au service militaire en Turquie ne constitue pas, en soi, un acte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il appartient au demandeur de démontrer que les poursuites ou sanctions éventuellement encourues présenteraient un caractère discriminatoire ou disproportionné, ou qu'elles seraient liées à l'un des critères de rattachement prévus à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe également que le requérant n'invoque aucune objection de conscience d'ordre politique, religieux ou idéologique susceptible d'expliquer son refus d'effectuer le service militaire. Ses déclarations traduisent essentiellement une crainte générale de mourir durant ce service ou d'être exposé à des conditions difficiles, sans qu'un risque personnel et individualisé puisse être établi.

Le Conseil estime, par conséquent, que le statut d'insoumis du requérant ne permet pas, en l'espèce, de justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.5.5. Quant aux documents produits, le Conseil observe que le requérant a produit une carte d'identité turque, une composition de famille, une capture d'écran du portail E-Devlet relative à son statut d'insoumis et un casier judiciaire vierge.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents établissent uniquement des éléments non contestés, à savoir l'identité, la nationalité, la composition familiale, le statut administratif d'insoumis et l'absence d'antécédents judiciaires du requérant. Ils ne permettent cependant pas d'établir la réalité des persécutions alléguées ni l'existence d'un risque actuel et personnel en cas de retour en Turquie.

Quant aux informations générales produites dans la requête, elles décrivent une situation politique et sociale préoccupante en Turquie, notamment en lien avec la question kurde et la liberté d'expression. Toutefois, elles ne permettent pas de renverser l'analyse individuelle opérée par la partie défenderesse, dès lors qu'elles ne démontrent pas que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves.

7. Les motifs qui précèdent suffisent à conclure que les craintes invoquées ne peuvent être tenues pour fondées et à répondre aux critiques essentielles formulées dans la requête.

8. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant fonde principalement le risque d'atteintes graves sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien du statut de réfugié. Dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis, il n'existe aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne fournit pas d'éléments concrets, actuels et individualisés permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il procède à un examen complet et actuel de la demande au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient strictement au récit et aux écrits de procédure.

11. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de deux-cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE